

**CHARTRE DU DON ET DU MECENAT
GUSTAVE ROUSSY
&
FONDATION GUSTAVE ROUSSY**

Gustave Roussy, 1^{er} centre de lutte contre le cancer en Europe, 3^{ème} mondial, est un ESPIC, établissement de santé privé à but non lucratif, reconnu d'utilité publique et habilité à recevoir des dons et legs depuis l'ordonnance de 1945, au même titre que sa Fondation de recherche reconnue d'utilité publique.

Depuis plus de 100 ans, les équipes de Gustave Roussy innovent pour apporter le meilleur de la science aux patients vivant avec un cancer. Ses équipes de renommée internationale sont mobilisées autour de quatre missions : la prévention, le soin, la recherche, et la formation en cancérologie.

Pour contribuer à réaliser ses projets, Gustave Roussy et sa Fondation font appel depuis 2005 à la générosité des particuliers et au mécénat, extraordinaire levier pour valider des hypothèses scientifiques, accélérer la recherche et changer les pratiques dans les traitements du cancer.

La Fondation Gustave Roussy est une fondation de recherche reconnue d'utilité publique ayant comme but principal le développement et la valorisation de la recherche contre le cancer, tout en conservant au cœur de ses actions, l'objectif d'améliorer la prise en charge et la qualité de vie des patients conformément à la stratégie de Gustave Roussy.

Par souci de simplification, toute mention de Gustave Roussy dans cette chartre sous-entend Gustave Roussy et sa Fondation de recherche.

- **Article 1 – Contexte**

À Gustave Roussy, la générosité de la société civile (particuliers, entreprises, fondations, associations ...) a vocation à accélérer la lutte contre tous les cancers et améliorer les parcours patients et la qualité de vie pendant et après la maladie.

Elle contribue au financement de projets innovants en rapport avec les missions de l'Institut : prévention, soin, qualité de vie des patients, recherche et éducation

- **Article 2 – Forme du soutien**

Le mécénat et le don peuvent prendre la forme d'un don financier, ou d'un don en nature sous forme de produits, de services, de technologie ou de compétences.

Le don est un acte de générosité sans contrepartie directe.

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs entreprises, organismes associatifs, personnes privées au service de l'intérêt général.

• Article 3 : Définitions

Parrainage : le parrainage, également appelé « sponsoring », est un soutien matériel (financier ou sous forme d'une prestation de services) apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation dans le but d'en retirer un bénéfice publicitaire direct. Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire et sont ainsi traitées comme des frais généraux. Le sponsoring n'est pas assorti d'un reçu fiscal et ne peut être défiscalisé.

La présente charte ne concerne pas le parrainage.

Mécénat : le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 comme une libéralité, un don. Il consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Trois types de mécénat sont possibles : financier, en nature (mise à disposition de matériel, etc...) ou de compétences (prestation d'un service, etc...).

Le parrainage et le Mécénat sont deux termes différents, l'un a pour objectif une contrepartie, l'autre est réalisé de manière altruiste et désintéressée. Le parrain ou le sponsor, ne bénéficie pas des mêmes avantages fiscaux que le mécène

• Article 4 : Domaine d'activité des mécènes

L'objet du mécénat peut être en lien avec l'activité de l'entreprise mais il ne peut pas avoir comme objectif de développer la politique commerciale du mécène. Gustave Roussy ne pourra pas être utilisé comme un argument commercial et ne pourra pas être intéressé financièrement aux résultats de son partenaire. Au regard de sa mission et de ses valeurs, Gustave Roussy fait le choix ne pas s'associer à certains domaines d'activités.

Sont exclus du champ du mécénat à Gustave Roussy : l'industrie du tabac y compris la cigarette électronique, et de la pornographie. Pour les autres secteurs dits sensibles : produits polluants ou comportant a priori un risque pour la santé, jeux d'argent, organismes sectaires, activités portant atteinte aux bonnes mœurs ; un comité « éthique » pourra être consulté par les équipes de la collecte ou par tout autre personne amenée à conclure un mécénat, afin qu'un avis soit émis sur la conformité de l'activité du mécène avec les valeurs de l'institut. La consultation du comité « éthique » ainsi que son avis se feront par mail.

En cas de demande complexe le comité pourra se réunir et émettre un avis dans les 10 jours maximums. La décision devra être adoptée à la majorité des membres et validée par la direction générale.

Le comité sera composé de représentants des directions suivantes

- Direction générale
- Direction de la recherche
- Département interdisciplinaire d'organisation des parcours patients
- Direction de la communication et de la philanthropie avec 1 représentant de la Fondation et 1 représentant de l'institut

- Un représentant de la Fondation Gustave Roussy
- Responsable des Affaires Juridiques

- **Article 5 : Reporting**

Chaque mécénat à Gustave Roussy est co-construit avec le mécène en fonction des projets menés par les équipes de Gustave Roussy et des objectifs du mécène et repose sur un principe de confiance mutuelle.

Gustave Roussy s'engage à fournir à ses mécènes des informations sur l'avancée des projets soutenus afin qu'il puisse en mesurer toute l'utilité et son impact dans la lutte contre le cancer et le partager auprès de ses collaborateurs créant ainsi les conditions d'adhésion à cette politique philanthropique.

Gustave Roussy s'engage à faire preuve de transparence sur l'utilisation des fonds et sur le management du projet et à être extrêmement rigoureux dans ses frais de recherche de fonds.

Le mécène ou le donateur s'engage à ne pas intervenir dans la gestion de l'institut, dans la mise en oeuvre du projet ou dans le choix des orientations scientifiques.

- **Article 6 : Contrepartie**

L'absence de contrepartie directe est un des principes fondateurs du mécénat. L'entreprise mécène fait un don sans attendre en retour de contrepartie équivalente. La notion de contrepartie n'est pas spécifiée dans la loi, elle est tolérée et entrée dans les usages, sous réserve d'une « disproportion marquée » entre le montant du don et la valorisation de la prestation rendue.

Les contreparties accordées à une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat ne peuvent être utilisées par celle-ci dans le cadre d'une opération visant à promouvoir son image ou ses produits dans un but commercial.

Dans le cadre du mécénat, des remerciements peuvent être accordés aux mécènes, dans une disproportion marquée avec le montant du don (25% maximum). Ces remerciements peuvent prendre différentes formes (matérielles, visibilité, mise à disposition d'espaces etc...).

Les parties prenantes anticipent et éliminent toutes formes possibles de conflits d'intérêts.

- **Article 7 – Conditions d'accès aux déductions fiscales**

DON FINANCIER

Les déductions fiscales sont conformes au code général des impôts (articles 200, 238 bis et 978), les dons ouvrent droit à des déductions fiscales.

- Pour les particuliers :

- **66%** du montant du don sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de 20 % du revenu imposable. L'excédent est reportable sur 5 ans.

75 % du montant du don sont déductibles de l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) dans la limite de 50 000 euros ; Gustave Roussy, au titre de sa mission de recherche,

étant habilité à recevoir des dons ouvrant droit au donateur à une réduction d'impôt sur l'IFI (Art. 978).

- **Pour les entreprises**, le mécénat à Gustave Roussy s'inscrit dans le cadre précis de la loi française sur le mécénat n° 2003-709 du 1er août 2003 et, notamment, des instructions 4 C-2-00 du 5 mai 2000 et 4 C-5-04 du 13 juillet 2004 :

- **60 %** du montant des sommes versées sont déductibles de l'impôt des sociétés dans la limite de 0.5 % du Chiffre d'Affaires (CA). Si la limite de 0.5% du CA est dépassée, la loi prévoit un report de la réduction d'impôt jusqu'aux cinq exercices suivants le don (article 238bis du Code Général des Impôts).

Il est d'usage d'établir une convention en cas d'engagement pluriannuel ou lorsque le montant du soutien est supérieur à 50 000 euros. Cette convention permet d'encadrer les termes du mécénat : contreparties, durée du soutien, les engagements et responsabilités des parties, les règles d'utilisation des logos, les modalités financières... etc.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de Gustave Roussy peuvent réaliser un don au même titre que tout autre entreprise. Ce soutien ne doit pas remettre en cause le principe désintéressé du don et les règles relatives au respect de la commande publique ; il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou le prestataire qui a réalisé ce soutien au détriment d'un autre.

DON EN NATURE

C'est la mise à disposition gratuite de produits neufs qui pourront ensuite, en fonction de leur nature, être distribués auprès des patients de l'institut, vendus par Gustave Roussy pour contribuer au financement de nos actions, ou utilisés par les équipes de Gustave Roussy. Un reçu fiscal pourra être établi sur la valeur du prix de revient des produits donnés. Les modalités de déduction sont les mêmes que pour le don financier.

- **Article 8 : Engagement des fournisseurs donateurs de Gustave Roussy**

Le mécène fournisseur s'engage à ne pas tenter d'influencer le contenu du projet soutenu, ni d'imposer des intervenants pour la réalisation de celui-ci.

Pour qu'un fournisseur de Gustave Roussy puisse faire part de ses dons, il ne faut aucun lien entre l'engagement commercial et l'engagement en tant que mécène.

Gustave Roussy est soumis aux règles de la commande publique et notamment la liberté d'accès, la stricte égalité de traitement des candidats, la mise en concurrence dans les procédures de la commande publique (nouveau marché ou renouvellement d'un marché en cours). Ainsi le fournisseur souhaitant s'engager dans un mécénat et qui envisagerait de répondre à l'appel d'offre est contraint de respecter lesdites règles. Nul ne pourra donc se prévaloir du mécénat pour tenter d'influer sur la procédure sous peine de s'exposer à une sanction pénale. Gustave Roussy s'interdit de conclure avec une société, une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres.

Le fournisseur de Gustave Roussy anticipera et écartera toutes formes possibles de conflits d'intérêts.

- **Article 9 : Confidentialité et Propriété intellectuelle**

Gustave Roussy s'engage à conserver confidentiels les éléments et informations qui lui auront été présentés comme tels par le mécène lors des discussions et échanges qui pourraient avoir lieu dans le cadre du mécénat et demande la réciprocité à son partenaire.

L'accord de mécénat n'a ni pour objet, ni pour effet, de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits intellectuels et industriels de l'autre Partie (et en particulier, les brevets, les procédés, les marques, les logos, les dessins, les noms de domaine, les textes et autres mentions intégrés dans les mailings ou les communications ...), autre que les droits limités de reproduction et d'utilisation prévus expressément entre le mécène et Gustave Roussy.

En conséquence, le mécène convient que les données et éléments appartenant à « Gustave Roussy » et sur lesquels il s'est basé pour réaliser les communications/publications resteront sa propriété pleine et entière et le mécène ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces données et éléments. Il en va de même des procédés et méthodes utilisés par Gustave Roussy, qui resteront sa propriété et le mécène ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces procédés et méthodes.

De la même manière, Gustave Roussy convient expressément que les données et éléments appartenant au mécène (tels que logo) resteront sa propriété pleine et entière et Gustave Roussy ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces données et éléments, nonobstant leur utilisation par Gustave Roussy dans le cadre de ses opérations de communications.